

Conditions générales d'achat des entreprises suisses de la Johnson&Johnson Family of Companies

1. Définitions

- 1.1 **CGA** – ces conditions générales d'achat des entreprises suisses de la Johnson&Johnson Family of Companies.
- 1.2 **Client** – l'entreprise suisse de la Johnson&Johnson Family of Companies indiquée sur la commande.
- 1.3 **Commande** – l'instruction du client au destinataire de la commande relative à la production, à l'achat et/ou à la livraison de marchandises et/ou à la prestation de services. Une commande contient les prix pour les marchandises ou services commandés ainsi que la valeur de la commande. Dans les présentes CGA, l'expression "commande" fait également référence à l'"instruction de facturation".
- 1.4 **Destinataire de la commande** – l'autre partie au contrat indiquée sur la commande, qui est le prestataire de services, le producteur, le vendeur ou le fournisseur des marchandises indiquées dans la commande.
- 1.5 **Informations confidentielles** – informations, documents, données, inventions, méthodes, know-how, secrets d'affaires et/ou documents portant sur les recherches et le développement, produits, finances, stratégie, les activités commerciales ou les autres affaires du client, dont le destinataire de la commande a, en rapport avec la commande, connaissance, possession ou auxquels il a accès de toute autre manière. Ceci est également valable pour les informations confidentielles de toutes les autres entreprises de la Johnson&Johnson Family of Companies ou leurs mandants, clients ou collaborateurs.
- 1.6 **Instruction de facturation** – une commande qui ne contient toutefois pas d'indication sur le prix des marchandises/services commandés ni sur la valeur de la commande. Dans les présentes CGA, l'expression "commande" fait également référence aux "instructions de facturation".
- 1.7 **Marchandises** – choses mobilières produites et /ou livrées par le destinataire de la commande au client, suite à la commande.
- 1.8 **Propriété intellectuelle** – Droits d'auteurs, à la marque, brevets et licences ainsi que know-how.
- 1.9 **Services** – Activités ou prestations fournies par le destinataire de la commande au client sur la base d'une commande.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les présentes CGA sont applicables entre le client et le destinataire de la commande, en ce qui concerne la commande, et deviennent partie intégrante du contrat lorsque le client passe commande.
- 2.2 Les conditions générales différentes ou supplémentaires du destinataire de la commande, comme les conditions générales de livraison, ne sont valables que si elles sont reconnues expressément et par écrit par le client, en tant que modification ou complément des présentes CGA, dans un délai de 5 jours ouvrables.
- 2.3 En plus des présentes CGA, d'autres accords peuvent être applicables entre le client et le destinataire de la

commande pour autant que ces accords aient été conclus par écrit.

- 2.4 Les commandes doivent être passées soit par le biais du système de commande ou par écrit (par fax, poste ou email). Seules les commandes effectuées de cette manière par le client sont contraignantes. Dans certains cas exceptionnels, les commandes passées par le client par téléphone sont admises. Ces commandes devront toutefois être fournies par écrit dès que possible.
- 2.5 Toute modification de l'objet du contrat par rapport à des livraisons ou des indications précédentes doit être communiquée au client, immédiatement et par écrit. Cette modification donne le droit au client de modifier sa commande ou de l'annuler.
- 2.6 Chaque commande doit être confirmée par écrit, par le destinataire de la commande, dans un délai de 5 jours ouvrables. Lors d'une commande d'une valeur inférieure à CHF 10'000.- (ou équivalente), l'obligation de confirmation de la commande existe uniquement, si elle est différente de notre commande.
- ## 3. Prix, facturation, paiement
- 3.1 Sauf convention contraire entre les parties, les prix indiqués dans les commandes sont des prix fixes (ceci n'est pas applicable à l'instruction de facturation) et comprennent, même en cas de circonstances exceptionnelles, tous les frais jusqu'à la réception des marchandises resp. des services par le client.
- 3.2 Toute correspondance adressée par le destinataire de la commande au client (par exemple bons de livraison, confirmations de commande, facture, etc.) doit contenir le numéro de la commande, qui a été indiqué par le client lors de la commande.
- 3.3 Sauf convention contraire, le destinataire de la commande doit adresser la facture au client par voie électronique. Des informations supplémentaires figurent sur : www.jnjgbs.com.
- 3.4 Si une facturation par voie électronique n'est pas possible en raison du droit local impératif, le destinataire de la commande doit envoyer la facture à l'adresse indiquée sur la commande.
- 3.5 Le destinataire de la livraison doit transmettre la facture relative à la commande au client, dans un délai raisonnable après avoir effectué la livraison ou la livraison partielle.
- 3.6 La facture relative à la commande doit remplir les conditions suivantes :
- (a) elle contient l'adresse indiquée dans la commande, y compris la division du client;
 - (b) elle contient les détails de la commande : marchandises ou services commandés, numéro de commande ainsi que les lignes de commande y relatives ;
 - (c) elle contient les numéros de TVA du client et du destinataire de la commande (si disponible) valables pour la commande;
 - (d) tous les montants sont indiqués dans la monnaie

convenue dans la commande;

(e) les impôts éventuels sont indiqués séparément.

3.7 Sauf convention contraire, le paiement de la facture par le client au destinataire de la commande sera effectué seulement après :

- (a) la réception de la marchandise ou du service par le client au lieu de destination,
- (b) la facturation correcte au client, et
- (c) la réception par le client de tous les documents requis.

3.8 Sauf convention contraire, la facture est payée par le client, dans un délai de 45 jours après la date de facturation.

3.9 Tant que la facture ne remplit pas les conditions de l'art. 3, le client n'est pas tenu de payer.

3.10 Si, en dérogation à l'art. 3.1, les parties ont convenu qu'au lieu d'un prix fixe, le prix est déterminé selon la charge de travail, les heures de travail particulières (en particulier le travail de nuit, le week-end ou les jours fériés) seront – dans la mesure où elles ont été autorisées par le client – payées conformément aux conditions du client, que celui-ci devra communiquer séparément.

4. Lieu d'exécution, transport et emballage, profits et risques

4.1 Sauf accord contraire dans la commande, le lieu d'exécution est l'adresse du client, telle qu'indiquée sur la commande.

4.2 Sauf convention contraire, les conditions "DDP Adresse du client" figurant des INCOTERMS 2010 sont applicables au transport. En cas de dérogation, le choix du service de livraison de colis privilégié, du service s'occupant du dédouanement, etc., doit obligatoirement être préalablement discuté avec le service des achats de la cliente.

4.3 Les matériaux d'emballage doivent être utilisés dans la mesure nécessaire pour assurer un transport sûr et éviter tout dommage. Seuls des emballages écologiques doivent être utilisés. L'obligation du destinataire de la commande de reprendre les emballages est réglée par les dispositions légales. Le destinataire de la commande doit effectuer ses livraisons en prenant en compte l'impact écologique.

La présente clause s'applique à tous les produits et/ou matériels embarqués à bord d'un bateau sur des palettes en bois à destination du lieu défini dans l'ordre d'achat. Les palettes de bois doivent être composées de bois de construction provenant de pays qui interdisent le traitement du bois avec toute forme de produits chimiques contenant de l'halophenol (incluant notamment le 2,4,6 trichlorophénol, 2,4,6 tribromophénol, toutes formes de tetrachlorophénol, de tetrabromophénol et de pentachlorophénol) ; Les palettes de bois utilisées doivent avoir uniquement subi un traitement thermique, selon les standards du traitement thermique tels que publiés dans la Norme Internationale pour les mesures phytosanitaires n°15.2009 (NIMP 15). De plus, le bois de construction tout comme les palettes sous forme de produits finis ne doivent pas être embarqués à bord d'un bateau ou stockées avec des palettes ou des matériaux qui pourraient potentiellement contenir les produits chimiques ci-dessus mentionnés. Bien que la norme NIMP 15 prévoit l'utilisation de Bromure de Méthyle (BM) l'utilisation de palettes traitées par fumigation au Bromure de Méthyle est également interdite. Toutes les palettes de bois doivent être marquées avec le tampon « traitement thermique », en accord avec l'annexe II de la norme NIMP 15.

En ce qui concerne les palettes qui ne sont pas en bois, le fournisseur doit s'assurer qu'elles ne contiennent pas de polybromodiphényléther (PBDE) – retardateur de flamme – en particulier de penta-, des octa- et des décabromodiphényléthers.

Cette exigence est immédiatement effective. Un manquement aux exigences du présent paragraphe pourra donner lieu au renvoi de la cargaison aux frais du fournisseur.

4.4 Les profits et les risques passent au client dès la réception régulière de la marchandise commandée au lieu d'exécution.

5. Date de livraison, demeure lors de la livraison et peine conventionnelle

5.1 Les dates de livraison ou d'exécution stipulées dans la commande, la confirmation de la commande ou dans un accord séparé doivent être comprises comme la date d'arrivée au lieu d'exécution.

5.2 Les dates de livraison ou d'exécution sont des termes fixes au sens de l'art. 108 al. 3 du Code des obligations suisse (CO), ce qui implique que le débiteur tombe en demeure sans avertissement supplémentaire.

5.3 Le destinataire de la commande a l'obligation d'informer immédiatement le client par écrit, si des circonstances surviennent qui impliquent que la date de livraison convenue ne peut pas être respectée, ou que de telles circonstances sont reconnaissables pour le destinataire de la commande.

5.4 Lorsque le destinataire de la commande est en demeure de livrer la marchandise commandée, le client a le droit de demander une peine conventionnelle de 0.15% de la valeur nette de la commande pour chaque jour de retard commencé, mais au total pas plus de 5% de la valeur nette de la commande. La revendication d'autres prétentions légales ou contractuelles demeurent réservées. Le client peut faire valoir la peine conventionnelle en plus (cumulativement) des prétentions légales et des autres prétentions contractuelles. Si le destinataire de la commande est en demeure avec une livraison partielle, la peine conventionnelle est fixée sur la base du prix d'ensemble de l'unité à livrer, dont l'utilisation ou la mise en service entravée.

6. Garantie

6.1 Par la confirmation respectivement l'acceptation de la commande, le destinataire de la commande garantit que son produit est conforme aux dispositions légales suisses ainsi qu'aux spécifications et exigences définies dans la commande.

6.2 Le destinataire de la commande garantit au client la qualité irréprochable et le caractère approprié de sa marchandise pour l'usage ordinaire et connu par le destinataire de la commande de la marchandise, resp. pour l'exécution diligente de la prestation de service, resp. conforme à ce que prévoyait la commande.

6.3 Le destinataire de la commande est disposé à mettre à disposition du client, à ses frais et en nombre suffisant, les déclarations de conformité nécessaires resp. convenues ainsi que d'autres documents. Le destinataire de la commande est également disposé à permettre au client, sur demande et en tout temps, de consulter la documentation relative aux analyses de risques et au concept de sécurité en rapport avec la commande (si applicable).

6.4 Le destinataire de la commande garantit au client que la fabrication et/ou la livraison et l'utilisation de la marchandise ou la fourniture de prestations de service ne lèse aucun droit de tiers, en particulier pas de brevets nationaux ou étrangers ou d'autres droits voisins. Le destinataire de la commande doit libérer le client de toute responsabilité à l'égard des actions en dommages-intérêts de tiers et le préserver de tout dommage résultant de la violation de droits de tiers par les marchandises ou les services qu'il a livrés, resp. fournis.

6.5 Au moment de la réception, le client n'a pas l'obligation de vérifier si la marchandise ou la prestation de service livrée, resp. fournie par le destinataire de la commande est entachée de défauts.

6.6 Le destinataire de la commande accorde, au client, un délai de 24 mois dès la réception de la marchandise ou de la prestation de service pour effectuer aviser le destinataire de la commande des défauts de la chose, resp. de la prestation de service et faire valoir ses prétentions en garantie. En cas de remplacement total de la marchandise ou de la prestation de service sous garantie, le délai de 24 mois recommence à courir.

6.7 Pour les contrats d'entreprise avec ou sans obligation de montage, les dispositions correspondantes de la norme SIA 118 sont applicable en lieu et place du présent art. 6.

7. Inexécution ou mauvaise exécution

7.1 En cas de demeure au sens de l'art. 5, de garantie au sens de l'art. 6 ou d'une quelconque violation de la commande ou des CGA, le client peut choisir librement d'annuler la commande (résiliation), de diminuer le prix de la commande (réduction), ou d'exiger la réparation gratuite des vices de la chose livrée ou de la prestation de service fournie ou d'exiger la livraison/fourniture d'autre marchandise ou prestation de service équivalente. De plus, le client peut faire valoir le dommage direct ou indirect supplémentaire.

7.2 Au lieu de faire valoir les droits prévus à l'art. 7.1, le client peut renoncer à l'exécution de la commande et exiger la réparation de la totalité du dommage subi, résultant directement ou indirectement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la commande.

8. Assurance, responsabilité du fait des produits

8.1 Le destinataire de la commande est tenu de conclure une assurance responsabilité pour le fait des produits suffisante et valable dans le monde entier, ainsi qu'une assurance transport suffisante pour les marchandises à livrer conformément à la commande. Le client peut en tout temps consulter les polices d'assurances.

8.2 Le destinataire de la commande est tenu d'informer le client, immédiatement et par écrit, de l'apparition d'éventuels risques ou problèmes liés à ses marchandises ou à la livraison des marchandises.

8.3 Dans la mesure où le destinataire de la commande est responsable pour le défaut d'un produit, il est en particulier tenu de préserver le client, sur première réquisition, de tout dommage résultant du défaut du produit ainsi que de toutes actions en dommages-intérêts de tiers et de l'indemniser en conséquence. Le destinataire de la commande est responsable pour les dommages consécutifs, dans la mesure où ils résultent du défaut du produit de la marchandise livrée par le destinataire de la commande.

9. Dessins, outils, modèles et matériaux

9.1 Les dessins, outils, modèles et matériaux mis à disposition du destinataire de la commande par le client demeurent propriété du client. Le destinataire de la commande ne peut les utiliser qu'avec l'accord du client. Ces dessins, outils, modèles et matériaux ne peuvent pas être mis à disposition de tiers sans l'accord écrit du client.

9.2 Les outils, installations, enseignement etc. payés par le client sont propriété du client. Ils doivent être marqués par le destinataire de la commande comme "propriété du client", stockés de manière appropriée, entretenus et assurés pleinement contre tout dommage, à ses propres frais. Les outils doivent être inventoriés séparément et l'état du stock doit être communiqué, par écrit, au client à la fin d'année.

9.3 Le client peut, en tout temps et sans indication de motifs requérir la restitution des objets décrits à l'art. 9.

10. Confidentialité

10.1 Le destinataire de la commande doit garder secrètes toutes les informations confidentielles du client et ne pas les rendre accessibles aux tiers.

10.2 En cas de sous-traitance de la commande à des tiers (sous-traitants, sous-entrepreneurs) au sens de l'art. 12.2, le destinataire de la commande doit faire en sorte, au moyen d'obligations contractuelles correspondantes, que les sous-traitants et les sous-entrepreneurs respectent, eux aussi, les obligations de confidentialité prévu au présent art.10.

10.3 L'obligation de confidentialité est également applicable, de manière illimitée, au-delà de la fin du rapport contractuel resp. de la collaboration entre le client et le destinataire de la commande.

11. Propriété intellectuelle

11.1 Si, dans le cadre de la commande, un droit de propriété intellectuel prend naissance en faveur du destinataire de la commande, et que ce droit se base sur des informations confidentielles et/ou dessins, outils, modèles et/ou matériaux du client, au sens de l'art. 9, le destinataire de la commande doit informer le client sans retard et lui transférer tous les droits et toutes les prétentions portant sur la propriété intellectuelle, de manière irrévocable, libres de toute charge et gratuitement.

11.2 Le client supporte les frais raisonnablement engagés pour le transfert de cette propriété intellectuelle.

12. Sous-traitants et sous-entrepreneurs

12.1 Le destinataire de la commande est responsable pour ses sous-traitants et ses sous-entrepreneurs comme pour lui-même.

12.2 La sous-traitance de la commande à des tiers (sous-traitants, sous-entrepreneurs) par le destinataire de la commande n'est possible qu'avec le consentement préalable écrit du client.

13. Obligations spéciales du destinataire de la commande

13.1 Assurance de qualité

Le destinataire de la commande doit, conformément à l'accord conclu avec le client, mettre en place et entretenir un système d'assurance de qualité documenté, adapté dans sa nature et sa portée et correspondant au dernier état de la technique. Il doit faire des enregistrements, en particuliers en lien avec ses examens de qualité, et doit les mettre à disposition du client, lorsque celui-

ci le requiert. Pendant les heures habituelles de bureau et d'exploitation et après s'être annoncé préalablement, le client a le droit de procéder à des audits de qualité chez le destinataire de la commande. Ceux-ci visent à prouver l'efficacité et la précision du système d'assurance de qualité. Les contrôles sont effectués par des collaborateurs du service responsable de l'assurance de qualité, qui sont soumis à l'obligation de confidentialité par rapport aux tiers. Chaque partie prend en charge les frais qui lui sont occasionnés par la vérification.

13.2 Sécurité et environnement

En ce qui concerne les exigences techniques relatives à l'environnement, la sécurité et l'hygiène industrielle en relation avec la production et / ou à la livraison de marchandise ou la fourniture de prestations de service, le destinataire de la commande doit : (a) respecter toutes les lois et règlements applicables des autorités nationales, cantonales et locales, (b) immédiatement informer le client de tous les événements indésirables importants (tels que notamment incendies, explosions, accidents), (c) immédiatement informer le client de toutes les accusations portées contre le destinataire de la commande ou des constatations faites relatives à la violation de législations applicables, et (d) immédiatement prendre les éventuelles mesures correctives appropriées requises par le client, y compris (sans limitation) la mise en œuvre des éléments raisonnables et importants des programmes que le client applique lui-même dans son entreprise dans le domaine de la protection de l'environnement, de la sécurité et de l'hygiène industrielle.

13.3 Dispositions anticorruptions (FCPA)

Les parties déclarent expressément respecter toutes les lois, directives et ordonnances applicables, y compris les lois anti-corruption applicables, comme par exemple la "Foreign Corrupt Practices Act" ("FCPA") ainsi que les dispositions matérielles de la législation applicable en matière de corruption, notamment celles qui ont été adoptées pour mettre en œuvre la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 et ses annexes ("**Convention**"). Aucune partie n'effectuera de versements, de quelque nature qu'ils soient, ou ne proposera des valeurs patrimoniales, quelles qu'elles soient, à un fonctionnaire (agent public) et ne violera ainsi la FCPA ou la Convention.

13.4 Directives pour l'embauche des jeunes

Ces directives sont applicables aux destinataires de commande qui engagent des personnes âgées de moins de 18 ans ("**jeunes**"), qui travaillent dans la production de marchandises ou de pièces pour les marchandises ou qui fournissent des services dans le monde entier.

- (a) *Age, santé et sécurité* – Aucune personne de moins de 16 ans ne doit être engagée. Aucune personne de 16 à 18 ans ne doit être engagée, sauf si cet engagement est conforme aux dispositions sur la santé, la sécurité et la moralité de l' "International Labour Organization Convention 138" relative à l'âge minimum.
- (b) *Heures de travail* – Un jeune ne doit pas être obligé de travailler régulièrement plus de 48 heures par semaine et plus de 12 heures supplémentaires par semaine ou plus de six jours par semaine.
- (c) *Lois et dispositions* – Aucun jeune ne doit être engagé, lorsque cet engagement n'est pas conforme à toutes les lois et à toutes les dispositions applicables en matière d'âge, d'heures de travail, de rémunération, de santé et de sécurité.

14. Divers

14.1 Services / installations on Site

Les sociétés tierces et les artisans tiers (destinataire de la commande, sous-traitants / sous-entrepreneurs et leurs employés) qui effectuent des travaux sur le site du client (bâtiments, surfaces, locaux, etc.), doivent se conformer aux directives telles que communiquées séparément par le client. Les documents énumérés dans les directives doivent être déposés chez le client avant le début des travaux. Les employés de sociétés tierces et les artisans tiers doivent également être informés quant à ces directives, avant le début des travaux.

14.2 Amiante

L'application ou l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit sont interdites par la loi. Cette interdiction s'applique d'une commune mesure à tous les sous-traitants / sous-entrepreneurs du destinataire de la commande.

14.3 Produits chimiques

Chaque livraison de produits chimiques pour la production, la maintenance et l'entretien doit être accompagnée d'une fiche de données de sécurité pour matériaux correspondante conformément à la directive CE 2001/58/CE. Toute modification du marquage du conteneur (texte, couleur, taille, apparence) doit être signalée par écrit, au client, avant la livraison.

14.4 Autres substances réglementées

Avant la livraison de stupéfiants ou d'autres substances interdites par la loi ou soumises à une réglementation spéciale, le destinataire de la commande doit prendre contact avec le service des achats du client, afin de clarifier l'exigence d'une éventuelle autorisation.

14.5 Propreté et absence de résidus

Les surfaces des nouvelles pièces touchées par le produit (valves, clapets, instruments de mesures, ...) doivent essentiellement répondre aux conditions suivantes:

- (a) les pièces sont propres à l'optique et exemptes de particules
- (b) il n'y a pas d'huiles ou de graisses sur les surfaces
- (c) les pièces sont exemptes de tout résidu de production

Sur demande, le fournisseur délivre une attestation qui certifie qu'un contrôle relatif aux points énumérés ci-dessus a été effectué. Ceci peut être le cas, si des pièces du client sont classifiées comme particulièrement critiques (aspects des GMP, Compliance, pièces mobiles).

14.6 Communications

Toutes les communications qui sont nécessaires en rapport avec cette commande et ces CGA doivent être faites par écrit. Les communications sont transmises par courrier recommandé ou par un service d'expédition de courrier, qui prouve que l'envoi a bien été adressé à l'adresse indiquée sur la commande.

14.7 Clause de sauvegarde

L'invalidité ou l'inapplicabilité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes CGA n'affectent pas la validité des autres dispositions convenues.

14.8 Droit applicable, for

Les présentes CGA ainsi que les commandes auxquelles elles sont applicables, y compris la clause attributive de compétence, sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVM).

Les tribunaux du siège du client sont exclusivement compétents pour tous les litiges résultant de ces CGA et des commandes ou qui sont en relations avec celles-ci.

Mise à jour le : 23 août 2013